

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ASTE

Projet de P.L.U. arrêté le 09/04/2019

Enquête publique du 18/10/2019 au 18/11/2019

P.L.U. approuvé le 15/09/2020

PRESCRIPTIONS : EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

Les emplacements réservés tels que mentionnés à l'articles L152-2 du code de l'urbanisme sont reportés et listés sur le plan de zonage.

N°	Objet	Surface (m ²)	Bénéficiaire
1	Agrandissement du cimetière	2121.06	Commune
2	Cheminement piéton entre le village et d'Adour	5067.16	Commune
3	Elargissement rue Barraguere	683.74	Commune
4	Aménagement d'un parking	657.49	Commune
5	Aménagement du site de la fontaine de Craste (parking, bâtiment d'accueil et d'interprétation)	1702.43	Commune
6	Aménagement d'un espace détente et parking en bordure de l'Adour	5997.35	Commune
7	Agrandissement du musée des Ferrères	18.58	Commune

Le Président,
Jacques BRUNE



PLAN LOCAL D'URBANISME D'ASTE

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

29 SEP. 2020

ARRIVEE

Projet de P.L.U. arrêté le 09/04/2019

Enquête publique du 18/10/2019 au 18/11/2019

P.L.U. approuvé le 15/09/2020

Le Président,
Jacques BRUNE



PRESCRIPTIONS : ELEMENTS DE PAYSAGE, SITES ET SECTEURS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE OU POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL

Pour certaines parties de la commune, se surimposent au zonage plusieurs types de prescriptions. Le contenu des prescriptions sont décrites dans chacune des zones concernées.

Conformément aux articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, le P.L.U. peut identifier et localiser :

- Des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ;
- Des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Il définit alors les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L113-2 et L421-4 du code de l'urbanisme : ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifiés par le P.L.U. sont soumis à déclaration et doivent respecter les prescriptions signalées dans le règlement.

En application de ces deux règles, la commune d'ASTE, la commune a choisi d'identifier les éléments suivants :

- L'ensemble des agalets traversant la commune pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (L151-9) mais aussi écologique (continuité écologiques) (L151-23).
L'ensemble des murets en pierres ou en galets de la commune (L151-9). Pour ces éléments, leur aspect doit être conservé (pas d'enduits recouvrant les pierres ou les galets). Leur démolition reste possible sous réserve de critère de sécurité (menace de s'écrouler).
- L'ensemble des canaux, rivières et leurs ripisylves pour des motifs paysagers (L151-9) et écologiques (continuité écologiques) (L151-23).

Pour ces éléments, la diversité des espèces végétales doit être préservée. La suppression ou la modification des éléments constitutifs de la haie ou du boisement est soumise à déclaration préalable sauf en cas d'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts. Elle est autorisée après déclaration préalable pour les motifs suivants : exploitation et gestion agricoles ou environnementales, contrainte technique à la réalisation d'équipement publics ou d'intérêt

général. En cas de suppression des arbres et/ou arbustes, ces derniers doivent être remplacés par des essences équivalentes ou cohérentes avec le milieu naturel.

- 33 éléments bâtis identitaires du village pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (L151-9) ; ils sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile de couleur noire et par un chiffre permettant de connaître leur nature, à savoir :

N° plan	Catégorie
1	Abreuvoirs
2	Ancien château (13 ^{ème} siècle)
3	Bascule + calvaire
4	Fontaines
5	Cabanes pastorales
6	Calvaires
7	Fontaines
8	Fontaine de Crastes
9	Lavoirs
10	Lavoir + fontaine
11	Ancien mur du château
12	Glaciaires / puits
13	Ruines

Les éléments techniques représentatifs de l'usage de la construction (volume, couverture et autres éléments de maçonnerie) doivent être maintenus, sauf en cas de contrainte technique dument justifiée.

Ainsi, il est possible de restaurer les édifices et/ou d'en changer leur destination à condition de conserver les grandes caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine et que le changement de destination soit autorisé par le règlement de la zone.